

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de MALZEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,
VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2,
VU le code de commerce, notamment l'article L.442-8,
VU l'arrêté municipal N°82-22 en date du 28 mars 2022 portant règlement d'occupation du domaine public,
VU l'arrêté municipal N°96-24 en date du 29 avril 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la décision de non opposition à la DP 054 339 23 N 00004 en date du 13 mars 2023 pour la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur d'une habitation sise au 2 sentier des chenevières à Malzéville,
VU la demande formulée le 19 avril 2024 par madame JEGO Camille et monsieur NOEL Paul résidant tous deux au 2 sentier des chenevières à MALZEVILLE, par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de réaliser une isolation thermique par l'extérieur du pignon de leur habitation, sur une épaisseur de 15cm et sur la largeur du pignon (soit environ 13 mètres) en surplomb de la parcelle communale cadastrée AH n°574.
VU l'engagement de madame JEGO Camille et monsieur NOEL Paul de se porter acquéreurs de la partie de parcelle cadastrée AH n°574 qui sera surplombée par ladite isolation et de prendre en charge tous les frais afférents à cette vente.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 – OBJET

La ville de Malzéville consent à titre précaire et révocable au permissionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public par une isolation thermique par l'extérieur de 15 cm d'épaisseur en surplomb du domaine public sis parcelle AH n°574, rue du Stade, sur la largeur de l'habitation sise 2 sentier des chenevières.

ARTICLE 2 – DUREE

L'autorisation est accordée au permissionnaire pour la durée de vie de l'ouvrage à compter du 13 mai 2024.
Toute demande de reconduction de la permission ou tout changement du propriétaire ou du gestionnaire de l'équipement devra faire l'objet d'une information expresse par eux au moins deux mois avant la date d'échéance auprès de la ville de Malzéville par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

La présente autorisation est révocable par la ville de Malzéville à tout moment et pour quel que motif que ce soit.
En cas de résiliation, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 - CONSERVATION

L'ouvrage autorisé devra être constamment tenu en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

La ville de Malzéville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dommages de quelle que nature que ce soit qui pourront survenir à l'ouvrage. L'ouvrage devra être maintenu de façon continue en bon état de conservation et de fonctionnement afin d'assurer la stabilité et la pérennité de son environnement immédiat et en particulier de la parcelle qu'il surplombe. La ville de Malzéville dispose d'un droit de regard perpétuel sur ledit ouvrage et le permissionnaire devra se conformer à toute demande de visite, d'inspection ou d'analyse diligentée par la ville de Malzéville ou son représentant.

Le domaine public devra être restitué en l'état initial (hors et sous-sol) après expiration de la présente autorisation ou en cas de cessation d'occupation. La remise en état du domaine public sera effectuée par le permissionnaire, à défaut par la ville de Malzéville aux frais du pétitionnaire.

Lorsqu'une situation comporte des risques au titre de la conservation du domaine public, une intervention d'office, des pénalités ou autres sanctions peuvent être engagées.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

En application de l'arrêté tarifaire sus-mentionné l'autorisation est délivrée avec une redevance d'occupation du domaine public annuelle de 130 Euros (13 mètres linéaire à raison de 10€/an du mètre linéaire). Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le permissionnaire est informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 7 – REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal portant règlement d'occupation du domaine public ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Une copie de l'arrêté municipal portant règlement d'occupation du domaine public est transmise en annexe de la présente autorisation. Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter en tout point le dit règlement.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Malzéville, le 02 mai 2024



Le Maire,
Bertrand KLING